

4P EPINAY

Société à responsabilité limitée
au capital de 70 000 euros
Siège social : 1 rue de la Gare
95110 SANNOIS
518 999 776 RCS PONTOISE

STATUTS MODIFIES ET MIS A JOUR LE 2 DECEMBRE 2024

Certifie conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Guillaume LE FLOCH**, né le 29 novembre 1983 à Epinay sur Seine (93), de nationalité française, demeurant 187, route de Saint Leu – 93800 EPINAY SUR SEINE, célibataire,
- **Monsieur Jean-Louis MISTRAL**, né le 25 août 1958 à Abbeville, de nationalité française, demeurant Rue du Châtelain, 6B 1000 BRUXELLES, marié le 3 juin 1995 sous le régime de la séparation de biens,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer.

SOMMAIRE

Article 1 -	FORME
Article 2 -	OBJET
Article 3 -	DENOMINATION
Article 4 -	SIEGE SOCIAL
Article 5 -	DUREE
Article 6 -	APPORTS
Article 7 -	CAPITAL SOCIAL
Article 8 -	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
Article 9 -	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES
Article 10 -	INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
Article 11 -	CESSION - LOCATION DE PARTS SOCIALES
Article 12 -	DECES, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE
Article 13 -	GERANCE
Article 14 -	CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES
Article 15 -	ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES
Article 16 -	DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES
Article 17 -	DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION
Article 18 -	COMMISSAIRES AUX COMPTES
Article 19 -	EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
Article 20 -	AFFECTATION DU RESULTAT
Article 21 -	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
Article 22 -	DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 23 -	COPIES ET PROCES-VERBAUX
Article 24 -	CONTESTATIONS
Article 25 -	ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE
Article 26 -	PUBLICITE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui est et sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'exploitation directe ou indirecte de salles de sports telles que salles de sport dédiées au padel et au football à 5 en salle,
- l'organisation d'événements sportifs, la formation sportive, et plus généralement, la promotion du sport,
- la vente, l'importation, l'exportation de produits sportifs et dérivés,
- la restauration sur place, à emporter de boissons et produits alimentaires,
- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment, la création, l'achat, la vente, l'échange, la location gérance de tous établissements, fonds commerciaux ou d'industrie, immeubles en pleine propriété, usufruit ou nue propriété, droits sociaux, mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations, tout acte de location, sous location, mise à disposition de tout ou partie des immeubles sociaux dont il peut être occupant à quelque titre que ce soit,

et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus dans lesquelles la société aurait un intérêt direct ou indirect, immédiat ou futur,

Et plus généralement tous actes pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, seule ou en association avec d'autres sociétés ou personnes, soit par le biais de partenariat, de joint-venture ou d'une autre société, et toutes transactions et opérations commerciales, ou financières sur des biens meubles ou immeubles, se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant contribuer à sa croissance.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : 4P EPINAY.

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1, rue de la Gare – 95110 SANNOIS.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

- par **Monsieur Guillaume LE FLOCH**,
la somme de **quarante mille euros**, (40 000 euros),
- par **Monsieur Jean-Louis MISTRAL**,
la somme de **trente mille euros**, (30 000 euros),

soit au total la somme de **soixante dix mille euros**, (70 000 euros).

Libérées intégralement lors de leur souscription.

Lesdites sommes ont été déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque LCL – Agence d'Enghien – 24, rue du Général de Gaulle – 95880 ENGHIEU LES BAINS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 2 décembre 2009.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **soixante dix mille euros** (70 000 euros), divisé en 7 000 parts de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Par suite d'une cession de parts, les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

Monsieur Guillaume LE FLOCH

à concurrence de 7 000 parts sociales

ci 7000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

SEPT MILLE (7 000) parts sociales

ci 7000 parts

Compte tenu des dispositions spécifiques ci-dessus convenues relatives à la date du transfert de propriété des parts, le dépôt au greffe des statuts mis à jour sera effectué après constat du transfert effectif.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée-AR qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire. De même, les associés peuvent décider, par décision collective extraordinaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération

7
sont fixées soit d'un commun accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par le gérant, ses conditions de rémunération et de retrait sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - CESSION - DROIT DE PREEMPTION - LOCATION DE PARTS SOCIALES

11.1 Cessions de parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Elles ne pourront être cédées à des tiers non associés, y compris le conjoint, le partenaire pacsé, les ascendants et descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et dans les conditions fixées l'article L. 223-14 du code de commerce.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

11.2 Droit de préemption

Indépendamment de l'agrément ci-dessus mentionné, toute mutation de parts sociales de la société détenues ou qui seront détenues par les associés, de même que les droits de souscription attachés aux parts sociales de la société, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ne peuvent intervenir qu'après l'exercice par les autres associés de leur droit de préemption dans les conditions ci-après précisées.

a) Formalités préalables

Tout associé qui souhaite procéder à une cession de parts sociales de la société devra notifier un avis par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au gérant de la société (ci-après dénommée « l'Avis ») indiquant l'identité, l'adresse, la nationalité du ou des bénéficiaires de la cession envisagée, le nombre de parts sociales visées ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession ou la valeur retenue s'il s'agit d'une mutation à titre gratuit ou d'un apport, une copie de l'offre du ou des bénéficiaires de la cession envisagée.

Tout Avis qui n'inclurait pas la copie de l'offre du (ou des) bénéficiaire(s) de la cession, ne saurait être pris en compte par le gérant de la société.

Dans les quinze (15) jours francs de la réception de l'Avis, (l'accusé de réception faisant foi), le gérant de la société notifiera la copie de l'Avis à l'ensemble des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la copie de l'Avis).

b) Préemption

Chaque associé disposera d'un délai de trente (30) jours (ci-après le Délai de préemption) à compter de la réception de la copie de l'Avis pour notifier au gérant s'il entend exercer son droit de préemption dans les conditions prévues ci-après.

Le droit de préemption ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes de préemption notifiées par les associés préempteurs porte sur la totalité des parts sociales dont la cession est projetée.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des associés proposerait d'acquérir les parts à vendre par le biais de cette préemption, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au pourcentage du capital déjà détenu par ceux-ci.

Il en sera de même pour le cas où seul un associé exercerait son droit de préemption, sauf accord contraire.

Dans l'hypothèse où aucun des associés n'a notifié son intention de préempter dans le Délai de Préemption, ou dans l'hypothèse où les demandes de préemption notifiées par les associés préempteurs ne couvrent pas la totalité des parts sociales dont la mutation est projetée, le projet de cession pourra être réalisé sous réserve, d'une part que la cession faisant l'objet de l'Avis soit réalisée aux prix, termes et conditions stipulés dans l'Avis, étant précisé que toute modification des prix, termes et/ou conditions constituera une nouvelle cession soumise au droit de préemption, et, d'autre part, de l'agrément du bénéficiaire pressenti.

En cas de désaccord du ou des associé(s) préempteur(s) sur le prix mentionné dans l'Avis, le prix des parts sociales préemptées sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de vente fixé par l'Expert liera les Associés cédants et préempteurs sous réserve de l'exercice de leur faculté de repentir dans les 8 jours de la fixation définitive du prix

de vente par l'Expert, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

9

A la date d'expiration du Délai de Prémption, le gérant de la société devra notifier aux associés si les parts sociales faisant l'objet de l'Avis ont été préemptés ou non, conformément au présent article.

11.3 Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat.

En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 – DECES, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoints doivent justifier de leur qualité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Dans les huit jours qui suivent la production desdites pièces, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui-ci-dessus prévu.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droits dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement "la gérance". Les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Ils sont révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, et par exception à ce qui précède, les gérants ne peuvent, sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une décision ordinaire, contracter les engagements ou signer les contrats suivants :

- Prêts ou emprunts, autres que les découverts en banque dont le montant en principal est supérieur à 15 000 euros ;
- Constitution de toutes garanties ou sûretés au nom de la société ;
- Acquisition, vente, échange, location de tout immeuble, droit au bail ou droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution des droits immobiliers ou constitution de garantie sur lesdits immeubles ou droits ;
- Acquisition, vente, échange ou location de tous actifs incorporels et constitution de toute sûreté ou garantie sur ces actifs ;
- Création ou fermeture de succursales ou de filiales ;
- Acquisition, vente, modification ou liquidation de tout investissement effectué par la société dans une autre entité juridique ;
- Signature, résiliation ou modification de tous contrats d'une durée supérieure à un an dont le montant est supérieur à 10 000 euros par an ;
- Embauche, licenciement de personnel salarié dont le salaire annuel brut est supérieur à 30 000 euros par an ;
- Engagements de toute nature qui ne figureraient pas au budget ou excèderait annuellement, en une ou plusieurs fois, la somme de 4 000 euros ;
- Introduction de toute action en justice ou signature de toute transaction visant à mettre fin aux dits contrats.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision collective ordinaire des associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la

société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention des associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion de capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue, sans que cette question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants ainsi qu'il est dit à l'article 19 ci-après sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis étant alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, l'agrément des cessions de parts, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés. 14

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe et établissent un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par les associés. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

15

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 23 - COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un gérant ou par un des liquidateurs.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, reprise par la société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Guillaume LE FLOCH**, pour effectuer les formalités de publicité nécessaires à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à

Le

en autant d'exemplaires originaux que nécessaire, pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.